

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2025-2026

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 - Le directeur procède à l'admission :

Conformément aux dispositions prévues par le règlement type départemental en vigueur, le directeur procède à l'admission de l'enfant.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être scolarisé dans une école maternelle au jour de la rentrée scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année mentionne les coordonnées des deux parents. Ils doivent signaler tout changement en cours d'année, par écrit.

1.2 - Intégration des enfants en situation de handicap :

La scolarisation de tous les enfants quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental.

L'intégration fera l'objet :

- d'un projet individualisé d'intégration des enfants handicapés qui énoncera les modalités particulières et les objectifs visés pour chaque enfant intégré.
- d'une convention générale lorsque des personnels d'un service ou d'un établissement interviennent pendant le temps scolaire.

2 Horaires et aménagements du temps scolaire

2.1 - Un calendrier scolaire est communiqué aux parents en début d'année.

2.2 - La durée hebdomadaire des activités de l'école maternelle est fixée à 24 heures sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Matin	Après-midi
8h55 – 12h10	13h40 – 16h25

L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. Par mesure de sécurité, les locaux sont fermés à 9h et 13h40.

Des élèves pourront bénéficier, sur proposition des enseignants et avec accord des familles de 1 à 2 heures d'activité pédagogique complémentaire (APC) assurée(s) par les enseignants et sur des périodes proposées par les enseignants.

3 - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

3.1 – La fréquentation régulière de l'école est obligatoire :

3.1.1 – Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. **Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible**, soit par téléphone, soit par mail. Au retour, l'absence devra être justifiée par écrit.

Le cas d'absence prolongée et injustifiée sera signalé aux autorités académiques.

3.1.2 - Un enfant ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées pendant le temps scolaire, à la demande écrite des familles, si le responsable légal ou une personne mandatée par ce dernier s'engage à venir chercher l'enfant dans la classe qu'il fréquente. Dans ce cas, une décharge de responsabilité sera signée.

3.1.3 – Retard exceptionnel : L'élève qui arrive exceptionnellement à l'école après les heures réglementaires doit être présenté par un adulte à un membre du personnel de l'école.

4 – Accueil et surveillance des élèves

Dans chaque classe, les enfants sont accompagnés **jusqu'à la porte d'entrée de la classe ou du dortoir** par la personne qui les accompagne et confiés à un membre du personnel de l'école.

Les élèves sont rendus à leur famille ou aux personnes nommément désignés par eux et par écrit, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Tout changement d'organisation doit être signalé, via le cahier de liaison, à l'enseignant de la classe.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, est continue et leur sécurité est constamment assurée.

Dans l'enceinte de l'école, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de l'école qui règle les problèmes éventuels entre élèves.

Aucune autre personne n'est autorisée à intervenir.

5 - VIE SCOLAIRE

Le personnel enseignant ne peut être tenu responsable des échanges, pertes ou vols d'objets appartenant aux enfants. Les vêtements destinés à être laissés au vestiaire doivent être marqués.

L'apport individuel de bonbons, chewing-gums, friandises et goûters est interdit ainsi que les bijoux qui peuvent s'avérer dangereux (colliers, anneaux, ...).

Étant donné que l'école est un lieu de travail (peinture, colle, ...), prévoir pour les enfants des tenues adaptées.

5.1- Dispositions générales

Tous les acteurs de la vie de l'école se doivent un respect mutuel (professeurs, personnel communal, parents, enfants...). Les actes de violence, les insultes, sont formellement interdits et pourront être sanctionnés.

L'équipe éducative participe à la prévention en matière d'enfance maltraitée.

5.2- Sanctions

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées directement à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

5.3- Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

5.4 - Matériel scolaire

L'enfant est responsable du matériel qui lui est confié et en particulier des livres. Tout livre ou matériel détérioré ou perdu sera remplacé par la famille.

6 - USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE – SANTÉ – SÉCURITÉ

6.1 - Utilisation des locaux :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès aux locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur de l'école.

6.2 - Hygiène et santé :

6.2.1 - Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par le personnel à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

6.2.2 – Les animaux (même portés), pour des raisons de sécurité et de propreté, sont interdits dans l'enceinte de l'école sauf pour raisons pédagogiques.

6.2.3 - Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état d'hygiène et de santé. Les familles peuvent présenter un certificat médical si le médecin a consenti à le délivrer. L'établissement d'un certificat est néanmoins obligatoire en cas de maladie contagieuse.

6.2.4 – Aucun élève ne doit être en possession de médicaments à l'école. Tout traitement médical à prendre à l'école doit faire l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

6.3 - Sécurité

Des exercices de sécurité (évacuation incendie, PPMS risques majeurs et PPMS attentat intrusion) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les registres sont à la disposition des parents pour consultation.

Tout enfant qui se blesse à l'école doit prévenir ou faire prévenir immédiatement un membre du personnel.

En cas de nécessité, les personnes à contacter en cas d'urgence seront prévenues.

7 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

7.1 – Une réunion d'information est organisée en début d'année au sein de chaque classe.

Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de communauté scolaire l'exige.

7.2 – Cahiers de suivi des progrès : Ils seront remis aux parents en février et en juin.

7.3 - Communication avec l'enseignant : Les parents peuvent demander, à l'avance, un rendez-vous à l'enseignant.

7.4 - Réseau d'Aides Spécialisées (R.A.S.E.D) : Ce service est à la disposition des familles pour aider les enfants rencontrant des difficultés d'ordre scolaire ou familial.

8 - DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement a été soumis à l'accord du conseil d'école du 10 novembre 2025 et restera en vigueur jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire 2026-2027.

Le règlement ainsi que la charte de laïcité seront affichés à l'entrée de l'école, consultables sur le site internet de la mairie, de l'école et disponibles pour consultation dans chaque classe.

Signature des parents

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

